CONSEIL D'ÉTAT

Règlement d'organisation du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (RO-DSDC)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Section1 : Dispositions générales

Tâches

Article premier Le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (DSDC ; ci-après : le département) assume les tâches dévolues à l'État dans les domaines de la population, de la police, de la sécurité civile et militaire, de l'exécution des peines, des poursuites et faillites, de l'informatique et de la digitalisation, des transports, de la culture, des ressources humaines, des institutions politiques, ainsi qu'en matière de services juridiques, de législation et de caisse de pensions.

Organisation

Art. 2 [1]Le département dispose d'un secrétariat général.

[2]Il comprend les services suivants :

a) le service des poursuites et faillites ;
b) le service cantonal de la population ;
c) le service pénitentiaire ;
d) la police neuchâteloise ;
e) le service de la sécurité civile et militaire ;
f) le service informatique de l'Entité neuchâteloise ;
g) le service des transports ;
h) le service de la culture ;
i) le service des ressources humaines ;
j) le service juridique.

[3]Il est chargé des relations avec les entités suivantes :

a) Établissement cantonal de prévention et d'assurance des dommages dus à l'incendie et aux éléments naturels (ECAP) ;

b) Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (CPCN).

Rencontre des services

Art. 3 [1]La cheffe ou le chef du département rencontre régulièrement les chef-fe-s des services et des autres entités, sous forme de réunion générale ou individuelle.

[2]La ou le secrétaire général-e participe à ces réunions et assure la liaison entre la cheffe ou le chef du département et les services.

[3]Le secrétariat des rencontres est assuré par le secrétariat général.

Structures et compétences

Art. 4 [1]Les compétences des services sont fixées par le présent règlement.

[2]L'attribution de tâches ou de mandats spéciaux est réservée.

Section 2 : Secrétariat général

Tâches

Art. 5 [1]Le secrétariat général est chargé des tâches de coordination, de planification, de conseil et d'information.

[2]Il a notamment pour mission :

a) le conseil et l'assistance de la cheffe ou du chef du département ;

b) la gestion et l'administration du secrétariat de la cheffe ou du chef du département ;

c) la coordination des activités internes au département ;

d) la coordination interdépartementale ;

e) la planification, la direction et la coordination de la gestion financière en application de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

f) les tâches incombant au département en matière de ressources humaines ;

g) la communication et l'information interne et externe en collaboration avec la chancellerie d'État.

Section 3 : Services

Service des poursuites et faillites

Art. 6 [1]Le service des poursuites et faillites est chargé notamment de fournir aux offices le composant toutes prestations facilitant leurs missions en matière d'exécution forcée.

[2]Il informe et sensibilise le public sur les prestations offertes par les offices et les conséquences administratives, civiles ou pénales en découlant.

[3]Il exerce pour le compte de l'autorité compétente la surveillance pratique de l'office des poursuites et de l'office des faillites.

[4]Son organisation fait l'objet d'un arrêté.

Service cantonal de la population

Art. 7 [1]Le service cantonal de la population exécute par délégation les tâches confiées au département en matière de :

a) contrôle de l'accès à la formation des avocat-e-s et des notaires ;

b) organisation des examens du barreau et du notariat ;

c) gestion de la population par le biais de la délivrance des documents d'identité, de la surveillance de l'état civil, du contrôle de l'habitant, de la procédure de naturalisation et de la procédure de changement de nom, contrôle d'accès à la BDP ;

d) perception de créances judiciaires ;

e) gestion des dossiers d'assistance judiciaire ;

f) réalisation des biens définitivement dévolus à l'État.

[2]Il appuie les autorités judiciaires dans la communication des décisions en matière de :

a) casier judiciaire ;

b) effacement des profils d'ADN.

Service pénitentiaire

Art. 8 [1]Le service pénitentiaire est, dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, l'autorité compétente ou d'exécution selon le code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 et le code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2007, sauf disposition contraire du droit fédéral ou cantonal.

[2]Il a notamment comme champ d'activité :

a) la mise en œuvre de la politique pénitentiaire cantonale ;

b) l'administration des établissements de détention ;

c) l'exécution de la détention provisoire, de la détention pour des motifs de sûreté et des peines privatives de liberté et des mesures prononcées à l'encontre des personnes adultes ;

e) les tâches prévues par le CP dans le cadre de la probation et de l'assistance sociale ;

f) le secrétariat de la commission de dangerosité ;

g) le rôle de service de liaison avec les diverses autorités fédérales, intercantonales et cantonales.

Police neuchâteloise

Art. 9 La police neuchâteloise est régie par la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007, et ses dispositions d'application.

Service de la sécurité civile et militaire

1. Défense civile et protection de la population

Art. 10 [1]Le service de la sécurité civile et militaire est l'organe d'exécution cantonal des tâches découlant de :

a) la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002, et de ses dispositions d'application fédérales et cantonales ;

b) la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et de ses dispositions d'application, sur délégation du Conseil d'État qui exerce la haute surveillance .

[2]Il exerce la surveillance des tarifs de ramonage et de leur application.

[3]Il assume la mise en œuvre de l'organisation et la coordination des secours lors d'événements majeurs, de crises et de catastrophes en temps de paix, en application du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation

fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 25 mai 2005.

[4]Il administre le fonds des contributions de remplacement des abris de protection civile ainsi que le fonds de protection civile régionale.

2. Domaine militaire

Art. 11 [1]Le service de la sécurité civile et militaire est l'organe d'exécution cantonal des tâches découlant de :

a) la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), du 3 février 1995 ;

b) la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), du 12 juin 1959, et de ses dispositions d'application fédérales et cantonales.

[2]Il exécute les tâches militaires administratives et logistiques déléguées au canton par la Confédération sur la base de la législation et des contrats de prestations.

3. Logistique et infrastructure

Art. 12 [1]Le service de la sécurité civile et militaire exécute les tâches d'entretien des véhicules au profit de services de l'État et d'établissements paraétatiques.

[2]Il gère les infrastructures et les installations militaires du canton, sises sur le site de Colombier et ses dépendances en fonction de la législation en vigueur.

Service informatique de l'Entité neuchâteloise

Art. 13 [1]Le service informatique de l'Entité neuchâteloise a la responsabilité de l'informatique de l'État :

[2]Il a principalement pour tâches :

a) la proposition et la mise en œuvre, au travers du schéma directeur, de la politique informatique de l'État et des partenaires sous convention ;

b) la mise en œuvre de la stratégie digitale cantonale en orchestrant la démarche de transformation digitale ;

c) l'étude des besoins de l'administration et l'élaboration de concepts informatiques globaux ;

d) le soutien des utilisatrices et des utilisateurs dans le cadre de l'utilisation des outils bureautiques ;

e) l'installation et la gestion du parc informatique de l'administration cantonale et de l'école obligatoire ;

f) le développement, le maintien et l'exploitation des applications informatiques ;

g) la gestion du réseau informatique cantonal et du réseau pédagogique neuchâtelois ;

h) l'exploitation des infrastructures du Guichet sécurisé unique des collectivités publiques neuchâteloises ;

i) la gestion des bases de données relatives aux personnes et entreprises utiles à l'ensemble de l'administration ;

j) la gestion du réseau téléphonique de l'État et, en collaboration avec le service des bâtiments, le câblage des bâtiments.

[3]Il collabore avec les partenaires fédéraux, cantonaux et communaux.

Service des transports

Art. 14 Le service des transports a pour champ d'activité :

a) la promotion des transports publics ;

b) la planification et la commande annuelle des prestations en transports publics en trafic régional et trafic local desservant le territoire cantonal ;

c) la coordination des prestations des entreprises de transports publics et la gestion de l'indemnisation de celles-ci ;

d) la défense des intérêts du canton dans le réseau RER, les lignes de chemin de fer nationales et internationales.

Service de la culture

Art. 15 Le service de la culture a pour champ d'activité :

a) la création et la diffusion dans les différents secteurs de l'activité culturelle et artistique ;

b) la sauvegarde, la protection et la valorisation du patrimoine culturel ;

c) la médiation auprès du public.

Service des ressources humaines

Art. 16 [1]Le service des ressources humaines met en œuvre une politique de gestion des ressources humaines qui réponde aux besoins de l'administration cantonale. Il en propose les modifications et les adaptations nécessaires.

[2]Il délivre pour l'ensemble de la fonction publique cantonale au sens large les prestations administratives en matière de gestion des ressources humaines, telles que définies dans la législation relative au personnel de l'État.

[3]Il assure le respect de la législation, ainsi que les principes d'équité de traitement interne des titulaires de fonctions publiques.

[4]Il offre des prestations d'expertise et de conseil ainsi que des solutions répondant aux besoins de l'administration cantonale, et de ses titulaires.

[5]Il peut délivrer, moyennant des conditions qu'il détermine, des prestations administratives ou de conseil à des tiers.

[6]Il préavise les projets présentés au Conseil d'État qui ont des conséquences sur les ressources humaines.

Service juridique

Art. 17 [1]Le service juridique est un service central de l'État qui fournit ses prestations aux autorités ainsi qu'à l'administration cantonale.

[2]Il exerce son activité notamment sous les formes suivantes :

a) conseils, avis de droits et préavis ;

b) instruction de recours, de demandes, de plaintes, de réclamations et d'oppositions, et préparation de décisions ;

c) rédaction de textes législatifs ou règlementaires et appui en légistique ;

d) représentation de la République et Canton de Neuchâtel devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

[3]Il assure la gestion, la mise à jour et la diffusion du Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

[4]Il gère la bibliothèque juridique de l'État.

[5]Il préavise les projets à caractère juridique présentés au Conseil d'État.

Section 4 : Dispositions finales

Dispositions particulières

Art. 18 Le département peut arrêter des dispositions particulières concernant les tâches et l'organisation interne des services.

Abrogation

Art. 19 Le règlement d'organisation du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (RO-DESC), du 5 juillet 2021, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 20 [1]Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND